

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

23_06_29_0190	TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE – TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024	C.C DU 29/06/2023
---------------	--	------------------------------

Le **jeudi 29 juin 2023**, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le **jeudi 22 juin 2023**, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

70 membres du conseil en exercice.

Ont participé aux votes :

40 Conseillers communautaires présents : ABDERRAHIM Myriam - ACCETTOLA Hélène - ALIAGA Alexandre - BACCONNIER Michel - BELIME Gaëlle - BERGER Alain - BERGER Dominique - BERTOLA-BOUDINAUD Graziella - BETON Christian - BOCHARD Jean-Jacques - BORGHI Roland - CHAUMONT-PUILLET Anne - DENIS Christophe - DESFORGES Marie-Laure - DI SANTO Laurent - DURET Isabelle - GAGET Christine - GAUDE Daniel - GIRARD Jean-Pierre - GUETAT Christian - KOPFERSCHMITT Carine - LEGAY-BELLOD Gaël - LEPRETRE Aurélien - LIGONNET Andrée - MARGIER Patrick - MARION Cyril - MARTI Patrick - MARY Alain - MICHALLET Damien - NICOLE-WILLIAMS Patrick - PAPADOPULO Jean - PENOT Danielle - POLSINELLI Robert - POUEVIGNE Magaly - ROY Nadine - SADIN Christine - SALMON Jean-Noël - TISSERAND Olivier - VIAL Guillaume - WAJDA Daniel

13 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs : BADIN Pascale donne pouvoir à LEPRETRE Aurélien - BLOND Priscilla donne pouvoir à MARION Cyril - BOUISSET Sandrine donne pouvoir à BELIME Gaëlle - DEBES Céline donne pouvoir à BORGHI Roland - FAYET Michel donne pouvoir à GUETAT Christian - GIRAUD Denis donne pouvoir à NICOLE-WILLIAMS Patrick - LASSAUSAIE Carole donne pouvoir à MARTI Patrick - LAVILLE Christophe donne pouvoir à CHAUMONT-PUILLET Anne - LORiot-CARNIS Maryse donne pouvoir à PENOT Danielle - MAILLET Dorian donne pouvoir à GIRARD Jean-Pierre - PERRARD Damien donne pouvoir à SALMON Jean-Noël - SIMON Catherine donne pouvoir à PAPADOPULO Jean - SUCHET Noël donne pouvoir à VIAL Guillaume

17 Conseillers communautaires absents : AYDIN Michaël - BACCAM Marguerite - CHRIQUI Vincent - CICALA David - DIAS Olivier - DURAND Fabien - DUSSERT Marie-Thérèse - GAGET Mathieu - GUSTO Nadiège - JURADO Alain - NASSISI Ludovic - PARDAL Jean-Claude - RABUEL Guy - RENARD Isabelle - ROULOT Océane - SAGIROGLU Aïcha - VERLAQUE Florence

Secrétaire de séance : Christian GUETAT

Acte certifié exécutoire par

- > Dépôt en Sous-préfecture le
- > Publié le

Nomenclature

- > 5. Institutions et vie politique
- > 7. Intercommunalité

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Isère du 18/06/2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU le rapport exposé par M. Le Vice-Président en charge du Tourisme ;

Le rapporteur expose :

Contexte

La communauté d'agglomération de la CAPI a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire. Elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

Modalités

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Village de vacances, Chambres d'hôtes, Auberges collectives, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Terrains de camping et de caravane ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, Ports de plaisance, Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Taxe additionnelle

Le conseil départemental de l'Isère, par délibération en date du 18/06/2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération de la CAPI pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Tarifs

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégorie d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,09€
Hôtels de Tourisme 5 étoiles, Résidences de Tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3€
Hôtels de Tourisme 4 étoiles, Résidences de Tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,64€
Hôtels de Tourisme 3 étoiles, Résidences de Tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1€
Hôtels de Tourisme 2 étoiles, Résidences de Tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€
Hôtels de Tourisme 1 étoile, Résidences de Tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2,3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3,4,5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1,2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **3 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

Déclaration et reversement

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet via la plateforme <https://capi.taxesejour.fr/>

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Affectation

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté (Approuvé à l'unanimité)

DECIDE

- **D'APPROUVER** ces nouvelles dispositions concernant les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Président

Jean PAPADOPULO